

b) En dépense les opérations des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires régulièrement couvertes par des crédits budgétaires mais qui n'ont pu parvenir à l'ordonnateur délégué avant le 31 décembre de chaque année.

Art. 3 — Au 30 novembre de chaque année, le trésorier-payeur et l'ordonnateur délégué établiront la situation du compte 392.00. Après rapprochement, le solde créditeur est affecté au budget général, en recette d'ordre. Le compte est ainsi clôturé au bout de la première année suivant la gestion concernée.

Lomé, le 31 décembre 1981

T. TEVI-BENISSAN

Autorisations de paiement

Décision n° 2733/MFE/FCS du 31-12-82 — Est autorisé le paiement au profit du « secrétariat technique permanent », de la conférence ministérielle de la jeunesse et des sports des Etats d'expression française, de la somme de trois cent mille (300.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1981.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 500-510/U ouvert auprès de l'Union sénégalaise de Banque USB à Dakar Sénégal.

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 2 du budget général — gestion 1981.

Décision n° 2735/MFE/FCS du 31-12-82 — Est autorisé le paiement au profit de l'union internationale des télécommunications (UIT), de la somme de onze millions quatre vingt trois mille trois cents (11.083.300) francs CFA, soit l'équivalent de 80 900 francs Suisses, représentant la contribution du Togo, par anticipation au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au nom du secrétaire général de l'union internationale des télécommunications. Place des Nations CH. 1211 Genève 20 (Suisse).

La dépense est imputable sur le chapitre 51, article 3, paragraphe 1-a et paragraphe 2 du budget, général, gestion 1981.

Radiation d'un expert

Arrêté n° 3/MFE/DA du 6-1-82 — M. C. Koudohah, expert « automobile et industriel » précédemment agréé pour intervenir à l'occasion des sinistres donnant lieu à garantie des organismes d'assurances soumis au contrôle de l'Etat par l'article 1er de l'arrêté 211/MFEP/DA du 5 juin 1970, est radié de la liste des experts habilités pour opérer au Togo.

Les activités du « Cabinet Togolais d'Expertise » sis 16 avenue de la Libération à Lomé sont suspendues.

Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Nomination

Arrêté n° 8-MEF du 15-1-82. — L'arrêté n° 47/MFE du 26 février 1979 portant nomination est abrogé.

Sont nommés contrôleurs financiers pour les organismes et établissements publics suivants :

M. N'Guissan O. Komlan : inspecteur du trésor de 1^{re} classe 3^e échelon.

ODEF TOGOFRUIT

SONAPH SOTOCO

TOGOGRAIN ORPV

M. Djalogue Oudane : inspecteur du trésor de 1^{re} classe 2^e échelon.

RNET MAISON DU RPT
CEET CNPPME

M. Fumey Adjékoko : inspecteur principal du trésor 2^e échelon.

C F T EDITOGO

Ferme Avicole de Baguida

M. Brassier Komlan : inspecteur du trésor de 2^e classe 3^e échelon.

Port Autonome U B

C H U Chambre de Commerce.

Le contrôle s'étend aussi bien aux programmes spécifiques des organismes et établissements publics visés qu'à leurs activités propres.

Augmentation d'une caisse d'avance

ARRETE n° 29-MCT du 7 janvier 1982 rapportant l'arrêté n° 18- consentie au régisseur de la caisse d'avance créée auprès de l'assemblée nationale est portée de 50.000 à 150.000 (cent cinquante mille francs).

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 29-MCT du 7 janvier 1982 rapportant l'arrêté n° 18-MCT-DMN du 4-9-80.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu la constitution spécialement ses articles 17, 20 et 21 ;
Vu le décret n° 71-207 du 18 novembre 1971 portant création d'une direction de la météorologie nationale ;
Vu le décret n° 80-184 du 26 janvier 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

A R R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 18-CTM-DMN du 4 septembre 1980, modifiant les articles 4 et 8 de l'arrêté n° 24-MTP fixant les modalités d'application du décret n° 71-207 du 18 novembre 1971 créant une direction de la météorologie nationale.

Art. 2 — Les traitements du personnel de la météorologie nationale sont supportés par le budget général conformément aux statuts de la fonction publique et versés mensuellement par le trésor public.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1982.

Lomé, le 7 janvier 1982.
Koffi Katanga Walla

Arrêté n° 30-MCT du 7 janvier 1982 rapportant l'article 6 de l'arrêté n° 39-MTP du 17 décembre 1973 fixant les conditions d'application du décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création d'une direction de l'aviation civile.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

Vu la constitution, spécialement ses articles 17 ; 20 et 21 ;
Vu le décret n° 73-12 portant création d'une direction de l'aviation civile ;
Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports ;

A R R E T E :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'article 6 de l'arrêté n° 39-MTP du 17 décembre 1973 fixant les conditions d'application du décret n° 73-12 du 17 décembre 1973 portant création d'une direction de l'aviation civile.

Art. 2. — Les traitements du personnel de la direction de l'aviation civile sont supportés par le budget général conformément aux statuts de la fonction publique et versés mensuellement par le trésor public.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1982.

Lomé, le 7 janvier 1982
Koffi Katanga Walla

MINISTRE DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 1809/MTFP du 28/12/81 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus dans les conditions suivantes :

CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES (Cat. A1)

Au 1^{er} échelon du grade de professeur de 2^e classe

- 1-8-81 — Pana Mazama-Esso, née Ayeva,
15-11-81 — Avougla Koffi
professeurs de 3^e classe 4^e échelon

CORPS DES PROFESSEURS DES COLLEGES
D'ENSEIGNEMENT GENERAL (Catégorie 2)

Au 1^{er} échelon du grade de professeur des CEG de 3^e et 4^e éch.

CORPS DES INSTITUTEURS (Catégorie B)

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur principal

- 1-1-81 — Ekoué Kokou,
1-1-81 — Agbavoh Koffi Djitri,
1-7-81 — Gbadoe Assion,
Instituteurs de 1^{re} classe 3^e échelon
Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe
1-1-80 — Eklou Ayih,
1-1-81 — Ataley Wonlontsabé Mawuli, née Foly,
27-9-80 — Adomayakpor Tsèvi Tohia,
1-1-80 — Tossou Yaovi
1-1-81 — Assangni Boi Kowovi
28-9-81 — Senouwoe Amèh Noviho Tonu
1-1-81 — Assih Yao Sondonga Passinim,
Instit. de 2^e classe 4^e échelon

CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (Catégorie C)

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteurs-adjoints de 1^{re} classe

- 1-10-80 — Amegan A. Yao,
1-1-81 — Djabaku Komla Amewuho,
Instituteurs adjoints de 2^e classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

- 12-9-80 — Komi Agbédinou
12-9-80 — Azameti Koffi
11-9-80 — Degboe Ayih Kodjo
1-1-80 — Zobinou Komi Gamélé
7-8-80 — Ayeh Kossi-Kuma

- 16-9-80 — Adedje Koffi Atideka
12-9-80 — Anenya Koffi Adinyo
9-9-80 — Karaboka Kouamba
11-9-80 — Wodekpor Ekpé Yarwo
10-9-80 — Kotoko Adjihodé
5-9-81 — Kassegne Lumovi,
Instituteurs adjoints de 3^e classe 4^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

- 9-12-79 — Apeatro Séwodo Koffi
1-1-81 — Anate Manayém
1-1-81 — Akakpo Komla Assignon
1-1-81 — Kplako Komi
1-1-81 — Nyavor Kessinoto Akpé
1-1-81 — Gagou Kokou Nyatonessé
1-1-81 — Douiti Lamboni
1-1-81 — Nadio Nama
1-1-81 — Blefoa Komivi Adodo
1-1-81 — Agbagnénon Kossivi
1-1-81 — Nator Kossi
1-1-81 — Titipo Zoumaro Balaki-Barvoui
1-1-81 — Kpeda Kiyou Baoubadi
1-1-81 — Adade Yaovi Gidiza
1-1-81 — Labité Labité Azéa
1-1-81 — Acakpo Kaissan
1-1-81 — Anthony Amavi Ina, née Adavoh
1-1-81 — Gbati Tchandikou
1-1-81 — Nambana Ragoudama
1-1-81 — Seklou Kossi
1-1-81 — Sekteh Kossi Aziagba
1-1-81 — Languah Kossi
1-1-81 — Totofai Kokou
1-1-81 — Tabata Ogotuma
1-1-81 — Sepenou D. Adjévi

16-1-80 — Adabrah Kodjo Messah Souka
Instituteurs adjoints de 3^e classe 4^e échelon

Les fonctionnaires ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 2^e échelon du grade de prof. des collèges d'enseig. général de 2^e classe

- 15-9-81 — Apaloo Comlan prof des CEG de 2^e cl. 1^{er} éch.

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

- 9-12-81 — Apeatro Séwodo Koffi
inst. adjt. de 2^e classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 2/MTFP du 4-1-82 — M. Tchelim T.T. Pitching N'Dinada, n° mle 011446-Q, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, est promu au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} août 1981.

Arrêté n° 25/MTFP du 6-1-82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :